

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES WEND

Comme approuvé par la 11^{ème} réunion du Comité WEND (Tokyo, 2-5 septembre 2008)

Avec les amendements approuvés par la 3^{ème} réunion du GT sur le WEND (Monaco, 14 mai 2013) et entérinés par la 5^{ème} réunion de l'IRCC (Wollongong, 4 juin 2013) et approuvés par les Etats membres, comme indiqué dans la LC 40/2014 de l'OHI du 26 mai 2014.

L'Organisation hydrographique internationale (OHI) encourage le passage des cartes papier aux cartes de navigation électronique en soutenant les prescriptions relatives à l'emport obligatoire des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS). Il s'ensuit que l'OHI devrait s'assurer que les navigateurs disposent bel et bien de services de cartes électroniques de navigation (ENC) appropriés.

Notant que d'importantes améliorations sont requises en matière de couverture, de cohérence, de qualité, de mise à jour et de distribution des ENC, dans de nombreuses parties du monde et que ceci nécessite une attention urgente, le comité de coordination inter-régional (IRCC) invite les Etats membres de l'OHI à mettre en œuvre les directives suivantes pour l'application des principes de la base de données mondiale pour les ENC (WEND) (Résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée).

1. Responsabilités des Etats côtiers

- 1.1 La prescription relative à l'emport obligatoire des ECDIS a pour conséquence implicite que les Etats côtiers devront assurer la fourniture d'ENC.
- 1.2 Si l'Etat côtier est l'autorité émettrice pour les ENC (en fonction de SOLAS V/2.2), la responsabilité de ces ENC devrait donc incomber à cet Etat, indépendamment du fait que la production ou la tenue à jour soient entreprises avec l'assistance de sociétés commerciales sous contrat ou avec un autre Etat membre.
- 1.3. Lorsque l'Etat côtier et un autre Etat membre concluent un accord pour produire et publier des ENC des eaux de l'Etat côtier, l'Etat membre producteur/émetteur devrait avoir la responsabilité du contenu et de la tenue à jour de ces ENC.
- 1.4. Les Etats côtiers qui fournissent des données source à un Etat membre producteur pour la compilation des ENC devraient informer cet Etat membre producteur de toutes les données à jour, en temps opportun.
- 1.5. Les Etats membres devraient tenir compte de la complexité de la production et de la tenue à jour des ENC, et des ressources nécessaires à cet égard, par rapport à leurs propres capacités et aux options disponibles, lorsqu'ils décideront de la meilleure façon d'assurer la fourniture d'ENC pour leurs eaux.
- 1.6 Afin de promouvoir une couverture totale, les Etats côtiers sont encouragés à prendre des dispositions avec un Etat membre producteur de façon à ce que tous les manques qui existent actuellement soient comblés par l'Etat membre producteur, à titre de mesure provisoire. Ces ENC produites dans le but de combler les manques devront être retirées lorsqu'une couverture adéquate sera mise à disposition par l'Etat côtier. Pour faire en sorte que les manques existants dans la couverture ENC soient comblés à la satisfaction des Etats côtiers concernés et de la Commission hydrographique régionale (CHR), les procédures suivantes devront être appliquées successivement et jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée :
 - 1.6.1 Chaque CHR identifiera les manques dans la couverture ENC au sein de sa zone de responsabilité et le calendrier souhaité pour leur résolution, en prenant en compte

l'objectif initial de couverture des routes de navigation et des ports prioritaires, ainsi que les exigences de couverture ultérieures.

- 1.6.2 La CHR établira des contacts avec l'Etat côtier concerné pour déterminer si l'Etat a la capacité de respecter le calendrier souhaité et s'il peut remplir les obligations en matière de qualité et de tenue à jour. S'il est en mesure de remplir ces obligations, l'Etat côtier sera encouragé à combler les manques identifiés dans la couverture ENC.
- 1.6.3 Au cas où l'Etat côtier ne serait pas en mesure de remplir ces obligations ou de respecter le calendrier souhaité, la CHR encouragera l'Etat côtier à faire en sorte que la couverture ENC soit assurée dans le cadre d'un accord avec un Etat membre producteur d'ENC.
- 1.6.4 Si un accord est ensuite conclu entre l'Etat côtier et un Etat membre producteur d'ENC, l'Etat membre producteur produira et tiendra à jour une couverture ENC provisoire, sous son propre code de producteur jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour restituer les ENC et leur mise à jour à l'Etat côtier. Ces conditions et le calendrier devraient être prévus dans l'accord.
- 1.6.5 Si aucun accord n'est conclu et que les manques dans la couverture des ENC sont susceptibles de persister, alors la CHR rendra compte de cette question au président de l'IRCC et au Bureau hydrographique international (BHI). Les actions appropriées seront entreprises par le BHI pour informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures à prendre par le(s) gouvernement(s) des Etats côtiers concernés ainsi que des risques associés à l'inaction.
- 1.6.6 La CHR tiendra informés le président de l'IRCC et le BHI, via le processus de compte rendu annuel, des trous dans la couverture ENC, des risques associés et de la (des) mesure(s) y relative(s) prise(s) par les Etats côtiers.

1.7. La norme S-57 autorise un chevauchement minimal de données ENC dans chaque bande d'usage. Les systèmes ECDIS fonctionneront de manière imprévisible dans les zones dans lesquelles des ENC se chevauchent de manière significative, exposant l'utilisateur final à un éventuel risque pour la navigation. En cas de couverture avec chevauchement, les Etats membres producteurs devraient reconnaître leur responsabilité et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Pour faire en sorte que les chevauchements de la couverture ENC soient résolus à la satisfaction de la Commission hydrographique régionale (CHR), les procédures suivantes devront être appliquées successivement et jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée :

- 1.7.1 La CHR identifiera et évaluera la couverture ENC au sein de sa zone de responsabilité et repèrera les zones où il existe des différences significatives pour la navigation entre les ENC qui se chevauchent. L'évaluation de ce qui peut être significatif du point de vue de la navigation devra se fonder sur les meilleures pratiques en la matière, reconnues et approuvées par l'IRCC. La CHR pourra rechercher l'assistance d'un centre de coordination régional des ENC (RENC) pour aider au développement de cette évaluation et devra adopter une approche proactive auprès des Etats membres producteurs d'ENC pour résoudre les questions de chevauchement dans la région.

- 1.7.2 La CHR tiendra informés le président de l'IRCC et le BHI, via le processus de compte rendu annuel, des chevauchements dans la couverture ENC, des risques associés et de(s) mesure(s) y relative(s) prise(s) par les Etats côtiers et/ou l'Etat membre producteur. Une action appropriée du BHI devrait être entreprise en vue d'informer l'Organisation maritime internationale de la situation et des détails des mesures que le(s) gouvernement(s) de(s) l'Etat(s) côtier(s) concerné(s) souhaite(nt) prendre ainsi que des risques associés à l'inaction.
- 1.7.3 Lorsqu'une mesure urgente est requise pour alerter les navigateurs sur des questions de chevauchement significatives du point de vue de la navigation alors la CHR, via les Etats membres producteurs concernés, devra lancer la diffusion des avertissements appropriés directement avec le coordinateur NAVAREA régional et via d'autres protocoles d'avertissements de navigation locaux, tout en tenant le président de l'IRCC et le BHI informés.

1.8 Afin d'assurer une uniformité de la qualité et une cohérence au sein du WEND, les Etats membres devraient coopérer, conformément à la clause 1.3 des principes WEND (tels qu'amendés).

1.9 Pour s'assurer que la WEND soit tenue à jour aux normes de la plus haute qualité possible, les Etats membres qui identifient une erreur ou tout autre défaut dans une ENC publiée, ou bien qui reçoivent des informations signalant cette déficience, doivent les porter à l'attention de l'Etat membre producteur d'ENC et de l'Etat côtier des eaux couvertes par les ENC, afin que le problème puisse être résolu le plus tôt possible. Les Etats membres devraient agir pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour ne pas compromettre la sécurité de la navigation.

2. Normes de référence et mise en œuvre

2.1. L'harmonisation signifie la mise en œuvre uniforme de la S-57 et d'autres normes applicables d'après les règles de mise en œuvre communes de l'OHI, telles que décrites dans la S-58, la S-65 et les bulletins de codage de la S-57.

2.2. Les Etats membres producteurs sont encouragés à diffuser leurs ENC via un RENC, toutefois ceux qui choisissent de ne pas rejoindre un RENC devraient prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que leurs ENC répondent aux exigences du WEND en matière de cohérence et de qualité et qu'elles sont largement distribuées.

3. Renforcement des capacités et coopération

3.1. L'assistance aux Etats côtiers peut couvrir des aspects comme le développement d'une capacité de production des ENC, la qualité des ENC et le rôle des RENC dans la validation et la distribution des ENC.

3.2. Il est essentiel que les Etats côtiers établissent une capacité et une infrastructure cartographiques avant d'entreprendre la production et la tenue à jour des ENC, elles-mêmes, afin de s'assurer que les ENC de la base de données WEND satisfont aux normes de haute qualité nécessaires, y compris une mise à jour continue, pour satisfaire aux exigences SOLAS.

3.3. Les Etats membres de l'OHI devraient considérer les projets relatifs aux ENC comme des initiatives à haute priorité dans le cadre du renforcement des capacités.

4. Services intégrés

4.1. Les Etats membres et les RENC devraient coopérer afin de s'assurer que les ENC soient harmonisées d'après les mêmes normes de qualité, ce qui faciliterait la fourniture de services intégrés.

4.2. Les Etats membres ont seulement besoin d'envisager l'utilisation de la S-63 s'ils ont l'intention d'assurer un service aux utilisateurs finaux. Les fournisseurs de données (c'est-à-dire les fournisseurs de service) et les fabricants d'équipement sont responsables de la mise en oeuvre de la S-63 et font partie du « cercle de confiance de la S-63 » (c'est-à-dire qu'ils sont chargés de protéger les ENC et les processus de chiffrement).